

CM-8-90-55

DANS L'AFFAIRE DE:

I. B.

plaignant

et

M. le juge [...]

intimé

RAPPORT D'EXAMEN

LE plaignant formule deux (2) reproches à l'endroit du juge intime soit:

1- que le juge lui a refusé le droit à un traducteur, ce qui l'a empêché de présenter une défense pleine et entière;

2- que le juge s'est montré rude à son endroit lors de son propre témoignage et qu'il ne portait aucun intérêt aux arguments de sa défense.

LES circonstances de l'affaire m'ont été révélées tant par l'étude des pièces du dossier que j'ai consulté que par l'audition de l'enregistrement des débats qui eurent lieu devant le juge intime au cours des deux (2) causes impliquant le plaignant.

IL s'agit bien de deux (2) causes où le plaignant était défendeur à l'égard de réclamations formulées par des entreprises qui, en un premier temps, avaient effectué des travaux de sablage et revêtement de planchers dans la maison du plaignant et, en un second temps, avaient effectué des travaux de même nature dans le but de corriger les défauts résultant, aux dires du plaignant,

des premiers travaux.

LE premier procès eut lieu devant le juge intimé le 18 décembre 1990 alors que le second eut lieu le 29 janvier 1991.

LE PREMIER PROCÈS:

AU cours de la première cause, aucune demande n'apparaît avoir été formulée par le plaignant auprès du juge pour obtenir les services d'un traducteur.

D'AILLEURS, le plaignant précise dans sa lettre de plaintes adressée au juge [...] X le [...], qu'il s'est adressé à la greffière pour demander que son épouse agisse comme traductrice mais que cette dernière lui a dit que la chose ne pouvait se faire et l'a invité à retourner s'asseoir.

IL appert donc que le juge intimé n'a rendu aucune décision et n'a tenu aucun propos lors de ce premier procès au sujet d'une demande de traducteur qui aurait pu lui être formulée par le plaignant.

EN ce qui concerne le grief de rudesse dans les propos du juge lors du témoignage du plaignant, il est manifeste à l'écoute des débats qu'il n'en est absolument rien.

LE juge, comme c'était son rôle, a dû expliquer, et à plusieurs reprises au plaignant, qu'il ne pouvait rapporter les opinions de tierces personnes non assignées comme témoin pour appuyer ses prétentions.

LE juge intimé a également rappelé à plusieurs reprises au plaignant, l'importance d'un reçu qu'il avait signé attestant de sa satisfaction à la fin des travaux dont la valeur était réclamée par le demandeur.

IL m'apparaît donc que les deux griefs formulés par le plaignant à l'égard du premier procès ne peuvent être retenus puisque d'une part, le juge n'a jamais été personnellement saisi d'une demande de traducteur qui aurait été formulée, de l'aveu même du plaignant, à l'insu du juge et que d'autre part, l'accusation de rudesse dans les propos du juge à l'égard du plaignant sont clairement démentis par l'audition des débats devant la Cour.

LE DEUXIÈME PROCÈS:

LORS de ce second procès, il fut question à deux (2) reprises de la langue des parties et des témoins.

AU tout début, avant que l'audition proprement dite ne débute, le juge demande au plaignant quelle langue il parle? Celui-ci répond "anglais".

LE juge lui demande alors s'il comprend le français? Réponse: "not a word".

PAR la suite, une dame s'approche du banc du juge et se décrit comme une employée du gouvernement qui offre de traduire les débats à l'intention du plaignant qui demande à la Cour que cette dame puisse agir comme traductrice.

LE juge dispose de cette demande dans les termes suivants: "I won't accept to have translated every testimony in this court. You either have somebody to translate it to your ear while the case is going on or you don't understand, because I cannot start such a system. I'm not the one that ... anyway!"

IL s'adressa ensuite à la dame et il lui dit ceci: "madame, pouvez-vous rester à l'écart, on verra si votre présence est requise et nécessaire".

LA dame offre de demeurer à côté du demandeur plaignant pour lui traduire à l'oreille les propos

des témoins.

LE juge lui demande plutôt de demeurer à l'arrière de la salle et termine en disant: "nous allons commencer, vous pouvez vous asseoir à l'arrière et si besoin est, nous pourrions recourir à vos bons offices".

PLUS loin, soit au début du témoignage du plaignant, celui-ci réitère son désir que le procès se déroule en anglais ou que les témoignages soient traduits par la voix d'un interprète.

LE juge lui explique que les témoins ont le droit de s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues officielles mais qu'il ne peut exiger que le procès se déroule en anglais.

IL invite donc le plaignant à témoigner en anglais ajoutant qu'il fera en sorte de le comprendre.

EFFECTIVEMENT, après que les témoins du demandeur eurent témoigné en français, c'est en anglais que le plaignant et son épouse témoignent et sont l'objet d'une transquestion de la part du juge mais en anglais.

IL appert donc des propos reproduits plus hauts, qu'il est vrai que le juge n'a pas permis que les témoignages soient traduits par la voix d'un interprète à l'intention du plaignant et que le juge n'a pas non plus autorisé une interprète à traduire à l'intention du juge, les témoignages rendus en anglais tant par le plaignant que par son épouse.

LE juge a expliqué pourquoi il rendait cette décision et ce en des termes qui ne comportent aucune agressivité.

LE juge intimé a clairement expliqué au plaignant quel était selon lui l'état de la législation en matière de bilinguisme, et ce avec civilité et sérénité.

LES divergences de vue du plaignant à l'égard de cette interprétation du juge intimé ne relèvent aucunement de la juridiction déontologique du Conseil de la Magistrature.

IL faut de plus souligner que les témoignages rendus aussi bien par le plaignant que par son épouse démontrent que l'un et l'autre avaient une compréhension parfaite de la teneur des témoignages entendus pour le compte des demandeurs et qu'en aucun moment, il n'est apparu, à l'écoute de l'enregistrement des débats, que ceux-ci aient manifesté quelques plaintes au niveau de la compréhension du contenu des témoignages de la partie adverse.

AU contraire, ces deux (2) témoins ont pu expliquer à leur guise, les motifs qu'ils invoquaient pour refuser de payer le coût des travaux effectués sur les planchers de leur demeure.

LE juge intimé a clairement expliqué, et ce dans des termes corrects et sereins, pourquoi il ne retenait pas les arguments du défendeur plaignant et particulièrement pourquoi il ne lui accordait pas les dommages que le plaignant entendait réclamer, suite aux travaux qu'il prétendait avoir été effectués contrairement aux règles de l'art par le demandeur.

COMME c'est son droit, le plaignant s'est adressé à la Cour du Québec par demande en rétractation de jugements à l'égard des deux (2) jugements rendus par le juge intimé.

EN CONSÉQUENCE, j'en viens aux conclusions suivantes:

- **APRÈS** étude des pièces de procédure des deux (2) dossiers de la Cour du Québec (division des petites créances) impliquant le plaignant, et avoir écouté l'enregistrement de tous les débats tenus lors de chacune des auditions dans les deux (2) dossiers concernés;
- **CONSIDÉRANT** que les pièces consultées et les témoignages écoutés ont porté, à ma connaissance, tous les faits pertinents à l'étude des plaintes formulées dans ce dossier et qu'en conséquence il ne a pas été nécessaire que je rencontre ni le plaignant ni l'intimé;

- **CONSIDÉRANT** que les prétentions du plaignant à l'effet que le juge aurait fait preuve de rudesse et de harcèlement à son égard, ne sont aucunement supportées par les propos tenus lors des deux (2) auditions devant le juge intimé;

- **CONSIDÉRANT** qu'au contraire, le juge a fait preuve de civilité et même de sérénité dans ses explications, aussi bien au plaignant qu'à son adversaire;

- **CONSIDÉRANT** d'autre part, que la décision du juge concernant l'intervention d'une traductrice ou interprète lors de l'audition du second procès est une décision à caractère judiciaire qui échappe à la juridiction déontologique du Conseil de la Magistrature;

- **CONSIDÉRANT** également que les jugements rendus par le juge intimé dans les deux (2) dossiers impliquant le plaignant ont été rendus dans le cadre du droit et échappent également à la juridiction déontologique du Conseil de la Magistrature, je recommande que cette plainte ne soit pas retenue.